

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 04/01/2022 de l'établissement COMBRONDE implanté ZAP d'Anglumeau - impasse Roudet 33450 IZON, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du code de l'environnement, conformément à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations, en déposant ou cessant son activité, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Enregistrement au titre de la 1510 - Référence réglementaire : Décret du 26/01/2017 article : R.512-46 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Moyens de lutte incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 7 / 13 - 27/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E) - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Dispositions constructives (bandes incombustibles) - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 4.1 / 6 - 27/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E) - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Dispositions constructives (dépassement des murs séparatifs en toiture) - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 4.1 / 6 - 27/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E) - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Dispositions constructives des locaux techniques - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 4.3.B / 15 - 27/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E) - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Dispositions constructives (locaux sociaux) - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 4.1 / 4- 27/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E) - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Protection contre la foudre - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 4.3.C / 15 - 27/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E) - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 6.2 / 11 - 27/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E) - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais précisés**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.).

Dans le cas contraire, il sera proposé choisir entre "de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" et " **des sanctions administratives** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" :

- nom : Stockage de palettes bois en extérieur - Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020 article : /, délai : 1 mois à compter de la date du rapport d'inspection
- nom : Dimensionnement des besoins en eau pour la lutte contre un incendie (D9) - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 13, délai : 1 mois à compter de la date du rapport d'inspection
- nom : Systèmes d'extinction automatique d'incendie (1511) - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014 article : 7, délai : 1 mois à compter de la date du rapport d'inspection
- nom : Accessibilité des engins de secours depuis les vois engins - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 3.2.1 / 3.127/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E), délai : 1 mois à compter de la date du rapport d'inspection
- nom : Vanne d'isolement - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 6.2 / 1127/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E), délai : 1 mois à compter de la date du rapport d'inspection
- nom : Compartimentage - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 6, délai : 1 mois à compter de la date du rapport d'inspection
- nom : Désenfumage - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 4.5.2 / 527/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E), délai : 1 mois à compter de la date du rapport d'inspection
- nom : Recharge des batteries des engins de manutention - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 4.4.2. / 1727/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E), délai : 1 mois à compter de la date du rapport d'inspection
- nom : Aires de mise en station des moyens aériens (voies échelles) - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 3.3.1, délai : 1 mois à compter de la date du rapport d'inspection

Unité départementale de la Gironde
Cellule Risques Chroniques

Bordeaux, le 05/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



COMBRONDE

ZAP d'Anglumeau - impasse Roudet
33450 IZON

Références : UD33-CRC-BP-22-005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2022 dans l'établissement COMBRONDE implanté ZAP d'Anglumeau - impasse Roudet 33450 IZON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet d'établir la situation administrative de l'établissement au regard de la réglementation entrepôts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMBRONDE
- ZAP d'Anglumeau - impasse Roudet 33450 IZON
- Code AIOT dans GUN : 0003101274
- Régime : E (suite aux constats de l'inspecteur)
- Statut Seveso : Sans objet

A date, l'établissement est uniquement connu de l'administration au titre des ICPE pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique au titre de la rubrique 1511 sous le régime déclaratif.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement (classements 1510 et 1532) ;

- prévention et maîtrise des risques accidentels (foudre et incendie);
- prévention des pollutions (confinement des eaux d'extinction d'incendie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Enregistrement au titre de la 1510	Décret du 26/01/2017, article R.512-46	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7 / 13 - 27/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositions constructives (bandes incombustibles)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4.1 / 6 - 27/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositions constructives (dépassement des murs séparatifs en toiture)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4.1 / 6 - 27/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositions constructives des locaux techniques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4.3.B / 15 - 27/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositions constructives (locaux sociaux)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4.1 / 4 - 27/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4.3.C / 15 - 27/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6.2 / 11 - 27/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage de palettes bois en extérieur	Décret du 24/09/2020, article /	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dimensionnement des besoins en eau pour la lutte contre un incendie (D9)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription
Systèmes d'extinction automatique d'incendie (1511)	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription
Accessibilité des engins de secours depuis les voies engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2.1 / 3.127/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Vanne d'isolement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6.2 / 1127/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4.5.2 / 527/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Recharge des batteries des engins de manutention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4.4.2. / 1727/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Aires de mise en station des moyens aériens (voies échelles)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique de l'installation 1511 (bâtiment 3)	Autre du 02/12/2018, article R.512-55 à R.512-66	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des non-conformités significatives mises en lumière, l'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de :

- régulariser sa situation administrative;
- se mettre en conformité de sorte à respecter les standards en matière de prévention et de maîtrise des risques accidentels (foudre et incendie) et de prévention des pollutions (confinement des eaux d'extinction).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Enregistrement au titre de la 1510

Référence réglementaire : Décret du 26/01/2017, article R.512-46
Prescription contrôlée : Enregistrement si volume > 50000 m ³
Constats : Lors de l'inspection du 04/01/2022, il a été relevé la présence de deux autres bâtiments au sein de la même emprise foncière exploitée par la même société que le nouvel entrepôt 1511 (qui a fait l'objet d'une déclaration et que l'on dénommera bâtiment 3 par la suite). Les deux bâtiments existants (datant de 2017) disposent des caractéristiques suivantes au regard des informations communiquées dans le permis de construire de 2016 : -bâtiment 1 d'une superficie de 6000 m ² et d'une hauteur d'environ 11 m est dédié au stockage de produits verriers sur palettes. Le bâtiment est divisé en 2 cellules de stockage de 3000 m ² ; -le bâtiment 2 d'une superficie de 3200 m ² et d'une hauteur d'environ 10 m est dédié au stockage et à la réparation de palettes bois. Le bâtiment est divisé en 2 cellules de stockage de 1600 m ² . A l'époque, aucun classement au titre de la rubrique 1510 n'avait été retenu faute d'atteindre les quantités de matières combustibles. En revanche, l'inspection a constaté que l'usage des bâtiments 1 et 2 n'est plus le même que celui précisé en 2016 et que ce changement d'usage n'a fait l'objet d'aucun porter à connaissance (PAC) auprès de l'administration. En effet, l'inspection a constaté que : -dans le bâtiment 1, des entreposages de palettes de papiers, cartons... étaient stockés en masse dans les deux cellules et non pas des produits verriers ; -dans le bâtiment 2, des entreposages en masse de palettes simples dans une des deux cellules et dans l'autre, une installation frigorifique avait été installée pour permettre le stockage de vins en racks. De plus en bout de bâtiment, un local dédié à la réparation des palettes bois était présent. En conclusion, l'inspection relève que les deux bâtiments existants sont finalement dédiés à des entreposages de matières combustibles sur l'intégralité de leur surface. De plus, l'inspection s'est rendue au niveau du bâtiment 3 (d'une superficie de 8000 m ²), séparé en deux cellules de stockage de 4000 m ² , et d'une hauteur sous faîtage de près de 14 m. Une des deux cellules est dédiée au stockage de plus de 8000 palettes de vins et l'autre cellule est actuellement allouée pour du stockage de produits incombustibles de type carrelage. En conclusion et au regard des nouvelles règles de classement 1510 introduites par le décret du 24/09/2020, il s'avère que les trois bâtiments, situés dans le même périmètre et exploités par la société COMBRONDE, forment un groupe d'IPD (installations de stockage couvertes par une toiture). Compte tenu : -d'une quantité de matières combustibles cumulées dépassant les 500 tonnes sur l'ensemble des 3 bâtiments; -que les volumes de l'ensemble des entrepôts dépassent 50 000 m ³ ; -que l'éloignement entre les bâtiments est inférieur à 40 m ; Il y a lieu de considérer que l'établissement est donc redevable du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1510.
Observations : L'exploitant exploite une installation d'entreposage de matières combustibles (au titre de la rubrique 1510) sans être enregistrée et sans disposer d'une autorisation préfectorale idoine. Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement soit en réduisant les quantités de produits stockés de sorte à ne plus relever de la législation des ICPE (ie. moins de 500 tonnes de matières combustibles sur l'ensemble du site).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Stockage de palettes bois en extérieur

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020
Prescription contrôlée : « Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)»
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de plusieurs îlots de stockage de palettes en extérieur (ces stockages sont à décorrélérer des IPD décrites ci-avant et doivent faire l'objet d'un classement propre). L'évaluation du volume de palettes entreposées dans cette configuration en vue de leur réparation in situ, a été établie à plus de 1000 m ³ . Cette situation implique donc que l'établissement est soumis a minima à déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE. Or, l'exploitant n'est pas déclaré à cet effet.
Observations : L'exploitant procède à la déclaration de ses activités de stockage de palettes en extérieur et en dehors des IPD, au titre de la rubrique 1532.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique de l'installation 1511 (bâtiment 3)

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.512-55 à R.512-66
Prescription contrôlée : Réalisation d'un contrôle périodique au titre de la rubrique 1511 (DC) Mise en place des actions correctives suite aux non-conformités majeures
Constats : Dans sa télédéclaration de 2020, l'exploitant a déclaré la création d'un entrepôt de stockage de vin sous température dirigée positive sous la rubrique 1511. L'APAVE a réalisé le contrôle périodique le 25/03/2021 afin d'examiner l'état de conformité de l' établissement par rapport aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 (AMPG rubrique 1511 en DC). Ce contrôle périodique a conduit l'APAVE à notifier des non-conformités majeures (NCM) par rapport à certaines dispositions techniques de l'arrêté supra. Nota : l'inspection a uniquement été avisée que des NCM avaient été observées sans toutefois avoir le détail des constats effectués par l'APAVE. Par courrier du 11/06/2021 (UD33--BP-21-496), l'inspection a rappelé à l'exploitant ses obligations réglementaires, notamment la levée réactive des NCM (sous un an) et ensuite la nécessité de refaire passer un organisme compétent. A défaut de réponse transmise par l'exploitant, le rapport de l'APAVE a été communiqué par l'exploitant le 04/01/2022 suite à l'inspection. Ce rapport fait état d'une non-conformité majeure (NCM) : « Absence de vanne de coupure en aval du 1er bassin de confinement des eaux de rétention incendie. Les travaux sont prévus en juillet 2021 ». Néanmoins, le contrôle de terrain mené par l'inspecteur le 04/01/2022 a permis de constater la présence d'une vanne d'isolement en aval du bassin de rétention (cf. présent rapport). Compte tenu de la résorption de la NCM supra et du fait que l'établissement est soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 1510, l'inspection considère ce point comme clos.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7 / 13 - 27/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)
Prescription contrôlée : RIA Bouches poteaux, réserves...
Constats : Pour le bâtiment 3 (1511) : Dans sa télédéclaration de 2020 au titre de la rubrique 1511, l'exploitant avait alors indiqué que deux bâches d'eau incendie privées de 240 m ³ chacune seraient installées. L'inspection a bien relevé la présence de deux réserves souples incendie présentant chacune deux colonnes d'aspiration. L'exploitant a précisé qu'un essai de mise en aspiration desdites bâches souples a été réalisé au cours du mois de novembre 2021 avec le SDIS. L'exploitant est toujours en attente des procès-verbaux de conformité de la part du SDIS. De plus dans le bâtiment 3, la présence de robinets d'incendie armés (RIA) a bien été constatée au sein des deux cellules. Pour les bâtiments 1 et 2 (1510) : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs portatifs et sur roues mais aucun RIA n'était présent au sein du bâtiment. L'exploitant a précisé que dans le cadre des travaux de création du bâtiment 3 en 2021, des arrivées d'eau avaient été disposées pour permettre de connecter un réseau de RIA pour les bâtiments 1 et 2.
Observations : Les bâtiments 1 et 2 ne sont pas munis de robinets d'incendie armés (RIA).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives (bandes incombustibles)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4.1 / 6 - 27/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)
Prescription contrôlée : La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté que : -le bâtiment 3 était bien pourvu de bandes incombustibles en toiture sur une distance de 5 m de part et d'autre du franchissement du mur coupe-feu séparant les deux cellules ; -les bâtiments 1 et 2 ne sont pas pourvus de bandes incombustibles en toiture de part et d'autre des parois séparatives. Aucune disposition alternative n'a été mise en place en lieu et place (colonnes sèches...).
Observations : Les bâtiments 1 et 2 ne sont pas pourvus de bandes incombustibles en toiture ou tout dispositif équivalent au droit des parois séparatives des cellules de stockage de matières combustibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives (dépassement des murs séparatifs en toiture)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4.1 / 6 - 27/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)
Prescription contrôlée : Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
Constats : Lors de l'inspection du 04/01/2022, l'inspection a bien relevé pour les bâtiments 1 et 2, un dépassement des murs coupe-feu séparatifs en toiture ; en revanche, le respect de la hauteur du franchissement d'1 m n'a pas été vérifié. En revanche, le mur séparatif en toiture du bâtiment 3 dépasse au plus de 70 cm en toiture en lieu et place des 1 m réglementaires.
Observations : Le mur coupe-feu séparatif du bâtiment 3 ne dépasse pas d'au moins 1 mètre la couverture du toit au droit du franchissement. De plus, il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les franchissements des murs séparatifs en toiture des bâtiments 1 et 2 respectent les exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives des locaux techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4.3.B / 15 - 27/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)
Prescription contrôlée : Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.
Constats : Dans le bâtiment 1, le local de transformation est accolé et accessible depuis les cellules de stockage. Si la couverture des murs du local semble être de qualité REI 120, la porte de communication entre l'entrepôt et ce local n'était pas coupe-feu.
Observations : Le local transformateur électrique du bâtiment 1, situé à l'intérieur de l'entrepôt, n'est pas isolé de l'entrepôt par une porte coupe-feu EI 120 munie d'un ferme porte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives (locaux sociaux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4.1 / 4 - 27/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)

Prescription contrôlée :

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Constats : L'inspection a constaté la présence d'une salle de réunion / de pause, située dans le bâtiment 2 (non loin de la zone de stockage de palettes bois), qui n'était pas isolée par une porte coupe-feu 2h munie d'un ferme porte.

Observations : La salle de réunion / de pause, située dans le bâtiment 2, n'est pas isolée de l'entrepôt par une porte coupe-feu EI 120 munie d'un ferme porte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4.3.C / 15 - 27/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats : L'inspection a relevé que les installations n'étaient pas protégées contre les effets directs et indirects de la foudre comme cela est le cas sur les entrepôts logistiques, notamment de part la présence :
-de paratonnerres en toiture raccordés à des lignes de descente mises à la terre ;
-de parafoudres au niveau des départs électriques des EIPS (source d'eau pour le sprinklage, TGBT, centrale de détection incendie...).

Observations : Les installations ne sont pas protégées contre les effets de la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dimensionnement des besoins en eau pour la lutte contre un incendie (D9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Prescription contrôlée :

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Constats : L'exploitant dispose de poteaux incendie au sein de son établissement ainsi que de deux réserves souples d'une capacité individuelle de 240 m³.

En revanche, ce dernier n'a pas été en mesure de présenter la justification de l'adéquation des volumes et des débits d'eau garantis au sein de l'établissement par rapport aux évaluations D9 d'autant que les surfaces de référence à prendre en compte ont changé depuis la création du bâtiment 3 (cellule d'une superficie de 4000 m²).

Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier l'adéquation des moyens présents actuellement sur site par rapport au besoin en eau pour la lutte incendie requis et évalué en application de la règle D9 dans sa version de juin 2020. A défaut, il propose la mise en place d'actions correctives assorties d'échéances raisonnables.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Systèmes d'extinction automatique d'incendie (1511)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 7
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.
Constats : Dans sa télédéclaration de 2020 pour la rubrique 1511, l'exploitant avait alors indiqué que son entrepôt serait disposé d'un sprinklage raccordé à une bache de 487 m ³ . Lors du contrôle du 04/01/2022, l'inspection a bien constaté la présence d'une cuve d'un volume de 490 m ³ alimentant l'installation de sprinklage du bâtiment 3. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le système d'extinction automatique était bien qualifié à la nature des produits stockés. Pour information, les bâtiments 1 et 2 ne sont pas pourvus d'un système d'extinction automatique d'incendie.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier que le système d'extinction automatique est bien qualifié et adapté à la nature des produits stockés dans le bâtiment 3 et à leur condition de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Accessibilité des engins de secours depuis les vois engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2.1 / 3.127/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)
Prescription contrôlée : Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de parking et de véhicules stationnés à l'entrée de la voie de circulation pompier située à l'Ouest du site (entrée principale de l'établissement située à proximité de la zone des bureaux tertiaires). Cette situation est susceptible de gêner l'accessibilité des engins du SDIS depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives idoines pour laisser en toutes circonstances une entière accessibilité aux engins du SDIS pour accéder à l'ensemble des voies engins de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6.2 / 11 - 27/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Evaluation de la capacité pour le confinement des Eaux Incendie (EI) par la règle D9A

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

Constats : Lors de son contrôle, l'inspection a relevé la présence d'un bassin de confinement étanche extérieur situé à proximité du bâtiment 3 (ce bassin est muni d'une géomembrane). Ce bassin aurait un volume utile de 283 m³ au regard du plan présenté par l'exploitant. De plus lors de l'inspection, il a été relevé la présence d'eaux pluviales dans le bassin de confinement ce qui tend à réduire sa capacité disponible.

Visiblement, aucun confinement interne des eaux d'extinction n'est possible en cellules pour les bâtiments 1 à 3 et l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie convergeraient vers le bassin suscit.

L'inspection relève donc que la capacité de confinement disponible sur site est largement sous dimensionnée. En effet et en faisant abstraction des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie évalués par la D9, il faudrait un volume minimal de 1250 m³ (selon les critères de la règle D9A) uniquement pour recueillir 100 % du volume de la cuve sprinkler du bâtiment 3 et 20 % du volume de vins présents en cellule (8476 palettes contenant chacune 600 litres de vins sont présentes).

Observations : La capacité de confinement disponible pour les eaux d'extinction d'incendie est sous dimensionnée. Il est demandé à l'exploitant de réévaluer les besoins nécessaires et compléter les capacités de confinement manquantes par des dispositifs appropriés.

L'exploitant s'assure également que la capacité disponible du bassin de confinement existant soit maintenue disponible en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Vanne d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6.2 / 1127/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)

Prescription contrôlée :

En cas de dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats : Il a été précisé que le confinement des eaux d'extinction d'incendie se faisait sur site en isolant le site du milieu naturel par le biais d'une vanne guillotine installée en juillet 2021. Celle-ci est située en aval du bassin de rétention, situé à proximité du bâtiment 3 et en amont du bassin d'infiltration.

Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de s'assurer des modalités de fonctionnement de ladite vanne ; fermeture manuelle possible ?, dispositif de fermeture automatique présent ?.

De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de détailler la maintenance et les essais de manœuvrabilité réguliers à réaliser au niveau de cet organe d'isolement.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier que les conditions de mise en fonctionnement de la vanne d'isolement des eaux d'extinction d'incendie et démontrer que celle-ci répond bien aux exigences réglementaires tant sur les modalités de mise en route que sur son suivi dans le temps pour garantir son bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6
Prescription contrôlée : les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles
Constats : L'inspection a bien constaté dans les 3 bâtiments au droit des murs séparatifs entre cellules de stockage, la présence de portes coupe-feu. En revanche, il a été relevé la présence d'obstacles obstruant la fermeture, en cas de besoin, de la porte coupe-feu du bâtiment 2 séparant la cellule frigorifique de la cellule adjacente.
Observations : L'exploitant dégage tous les obstacles susceptibles de gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu en cas de détection incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4.5.2 / 527/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)
Prescription contrôlée : Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.
Constats : Lors de la visite en toiture du bâtiment 3, l'inspection a bien relevé que les exutoires de désenfumage étaient situés à au moins 7 mètres du franchissement du mur séparatif. En revanche pour les bâtiments 1 et 2, l'inspection n'a pas pu évaluer les conformités à ce sujet. Cependant, il ne peut être écarté que ces bâtiments ne soient pas conformes à la lumière du courrier du 08/07/2016 de l'architecte DPLG qui précisait « si le bâtiment 2 devait passer en ICPE, il faudrait déplacer les désenfumages pour être à 7 m du mur coupe-feu ». Compte tenu du classement 1510 de l'établissement d'IZON, il convient de s'assurer de la conformité du positionnement des exutoires de fumée en toiture.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier auprès de l'inspection de la conformité du positionnement des exutoires de fumées en toiture pour les bâtiments 1 et 2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Recharge des batteries des engins de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4.4.2. / 1727/03/2014 (1511 DC) et 11/04/2017 (1510 E)
Prescription contrôlée : La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.
Constats : Au sein des 3 bâtiments, l'inspection a relevé que la recharge des accumulateurs des engins de manutention pouvait se faire directement en cellules et en dehors de tout local dédié à cet effet. Aucune justification n'a été donnée pour justifier de l'absence d'émanations d'hydrogène susceptibles de créer des zones ATEX localisées. L'inspection précise que les postes de recharge présents en cellule étaient de petite capacité.
Observations : Sauf démonstration spécifique, la recharge des batteries des engins de manutention ne doit pas être réalisée en dehors des locaux prévus à cet effet et devant répondre à des dispositions en matière de sectorisation incendie (dispositions constructives coupe-feu...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Aires de mise en station des moyens aériens (voies échelles)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1

Prescription contrôlée :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. »

Constats : Lors de l'inspection, il a été relevé qu'aucune voie échelle n'était matérialisée au sol et que le positionnement de ces dernières n'avait visiblement pas été étudié par l'exploitant.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de définir le positionnement des voies échelles à mettre en place au sein de son établissement en tenant compte des exigences réglementaires applicables. Préalablement à leur matérialisation au sol, il est demandé à l'exploitant d'informer le SDIS de l'implantation de ces aires de mise en station des moyens aériens.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription